**Introduction**

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection juridique des majeurs protégés, s’inscrit dans la loi 2002-2, rénovant l’action sociale et médico-sociale, qui a pour objectif principal de replacer l’usager au cœur du dispositif, en développant ses droits et ses libertés.

Ainsi, les services tutélaires sont considérés comme des établissements sociaux et médico sociaux, et doivent favoriser la participation de la personne protégée à sa mesure de protection.

Dans ce contexte, on peut alors parler d’ « accompagnement tutélaire », notion qui semble avoir sa place dans le travail de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Le terme « accompagnement » est apparu il y a une trentaine d’années, et a longtemps évolué dans la pratique des travailleurs sociaux.  La fonction d’accompagnement impliquerait une notion de *proximité et de présence*, de *participation active* de l’intéressé, et *d’individualisation.* [[1]](#footnote-1)

D’autre part, dans un désir de former pour accompagner au mieux les personnes protégées, cette loi 2007-308, mise en application en janvier 2009, crée le statut de Mandataire Judicaire à la Protection des Majeurs (MJPM).

Ainsi, pour exercer le mandat confié par le Juge de Tutelles, il est indispensable de posséder le Certificat National de Compétence MJPM.

C’est dans ces dispositions que j’ai suivi la formation MJPM et que j’expose la situation qui suit, concernant Benjamin V.

J’ai choisi cette situation car elle m’a interpellée, au regard de la volonté dont fait preuve la personne protégée que j’accompagne, et ce malgré les difficultés qu’elle a pu rencontrer.

Dans un premier temps, je reviendrai sur l’histoire de vie de Benjamin, jeune homme au passé difficile, qui désire néanmoins avancer et se créer un avenir.

Pour cela, il est soutenu par des professionnels qui participent à la mise en œuvre de son projet de vie.

Dans une seconde partie, je reviendrai sur l’origine de la mesure de protection, sa mise en place, et de fait, mon intervention en qualité de déléguée à la protection des majeurs.

Enfin, j’évoquerai le travail accompli auprès et pour le jeune homme, selon le mandat qui m’a été confié par délégation, et en lien avec un réseau de professionnels déjà installé.

À travers cette histoire de vie, j’expose et analyse mon intervention, je me questionne sur l’accompagnement que je peux proposer à la personne protégée, dans son désir de stabilité et de recherche d’autonomie, tout en s’appuyant sur un étayage partenarial essentiel.

En effet, dans le cadre de mon mandat, des missions précises me sont confiées.

Pour les exercer, je dois effectuer des actions particulières, qui peuvent parfois nécessiter un accompagnement plus ou moins conséquent, pouvant être proposé par différents professionnels dont les missions sont plus spécifiques.

Ainsi, en accord et en lien avec ces partenaires, nous pouvons proposer un accompagnement pluridisciplinaire.

C’est pour cette raison que je me suis intéressée à la collaboration entre différents professionnels, dont le but est d’aider à mettre en place le projet de vie de la personne protégée, en la plaçant au cœur de celui-ci.

Le travail qui suit est ainsi axé sur **« la coordination partenariale autour d’un jeune homme en désir de réinventer sa vie ».**

La situation ici présentée a été réalisée au sein de l’association tutélaire ATINORD, et met en avant l’accompagnement proposé à Benjamin V., 27 ans, célibataire.

Mon intervention a débuté à l’ouverture de la mesure, il y a maintenant neuf mois, et la situation exposée se déroule jusqu’aujourd’hui.

Plusieurs rencontres ont eu lieu avec le jeune homme et différentes actions ont été menées ensemble et avec différents partenaires, dans un objectif commun de travailler son projet d’avenir.

J’ai recueilli les éléments qui suivent au fur et à mesure de nos rencontres.

Dans un souci de confidentialité, les noms des personnes ont été modifiés.

**I – Un jeune homme désireux de réinventer sa vie**

1. Une histoire de vie tourmentée

Benjamin est né le x/11/1989. Il est le cadet et seul garçon, d’une fratrie de trois enfants. Il entretient peu de contacts avec ses sœurs.

Sa mère est décédée des suites d’une maladie, peu après que la mesure de protection de Benjamin soit ordonnée.

Il entretient des liens étroits mais complexes avec son père, en tout cas au moment de notre première rencontre.

À sa majorité, Benjamin a quitté le domicile familial. Les relations familiales semblent être conflictuelles.

D’abord sans logement ni travail, il a été accueilli en Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), pendant trois années.

Il a ensuite pu intégrer un Foyer Jeunes Travailleurs (FJT), le 1er septembre 2011, lieu où il vit actuellement.

Benjamin a rencontré des difficultés avec la loi.

Ses fréquentations de l’époque, associées à sa vulnérabilité, l’ont mené à une alcoolisation et à la prise de stupéfiants, et à participer à des actes de violence.

En effet, en 2010 Benjamin a été interpellé pour « faits de vol avec violence ayant entrainé une incapacité de travail supérieure à huit jours », en compagnie de deux de ses amis.

En novembre 2011, il a été condamné par un jugement correctionnel à un emprisonnement délictuel de deux ans.

Il a été placé en détention provisoire près de trois mois. Marqué par cette incarcération, il a sollicité le port du bracelet électronique.

Son casier judiciaire ne comportait alors pas d’autres condamnations.

Il a débuté une activité professionnelle en août 2011, s’est investi dans une activité sportive et a démontré ses efforts de réinsertion par la construction d’un projet de vie.

Soutenu par les éducateurs du FJT dans ses démarches d’aménagement de peine, Monsieur V. a été placé sous surveillance électronique en juillet 2012, peine accompagnée de suivis SPIP (Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation) et psychologique.

Par un second jugement de mai 2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel à payer, solidairement avec ses deux compères, les sommes de :

- 142 748, 84 € en remboursement des prestations réglées à la victime et 1028 € d’indemnité forfaitaire à la CPAM,

- 9 256, 20 € à la victime, ainsi que les frais d’expertise,

- 500 € au titre de l’article 475-1 du code de procédure pénale.

Plus récemment, en février 2016, Benjamin a été condamné à une amende de 531 € pour usage illicite de stupéfiants (faits de mars 2015) et détention de stupéfiants (faits de janvier 2016).

B - Construire un projet d’avenir pour rompre avec le passé

Dès son premier contrat de travail, Benjamin n’est jamais resté très longtemps sans activité, il a toujours effectué les démarches nécessaires à la recherche d’emploi.

Il a accompli plusieurs petits contrats de type Contrat d’Insertion.

Benjamin travaille actuellement dans une maison de retraite, en qualité d’agent d’entretien. Il bénéficie d’un Contrat d’Accompagnement dans l’Emploi (CAE), à raison de 20h par semaine, et gagne un salaire moyen de 600 € mensuel.

Ce contrat vient d’être renouvelé en mars, pour une durée de six mois.

Au sein du foyer où il vit, Monsieur V. est décrit comme quelqu’un de distant. Il peut « fuir » les éducateurs.

Il reste néanmoins quelqu’un de poli et courtois dans ses échanges avec les professionnels et ne pose pas de problème. La vigilance des éducateurs réside dans le fait qu’il reste quelqu’un de vulnérable. Ainsi, sa discrétion peut parfois inquiéter.

En effet, la vulnérabilité de Monsieur V. et ses difficultés (détaillées dans la partie qui suit) ont été des obstacles dans le quotidien, l’empêchant de mener une vie en totale indépendance.

Les premières informations qui nous été communiquées étaient que Benjamin ne prenait pas connaissance des courriers qui lui étaient adressés, et de fait n’honorait pas ses factures et ses rendez-vous divers.

L’éducatrice du foyer a expliqué alors que ses démarches auprès de Benjamin dépassaient ses missions. La référente n’avait normalement pas le droit d’ouvrir le courrier de Benjamin, lui-même expliquant qu’il ne savait pas gérer cela.

**II – Un étayage présent pour soutenir Benjamin dans son projet d’avenir**

A - Une demande de protection pour assurer l’avenir de Benjamin

* L’origine de la Mesure de Protection :

Les premiers éléments recueillis sont issus de documents conservés au Tribunal.

Ce recueil d’informations repose sur la nécessité de comprendre la situation de Benjamin, dans le but de lui proposer un accompagnement tutélaire adapté.

Pour avoir l’autorisation de consulter le dossier au Tribunal, j’ai sollicité ma chef de service qui a pris contact avec la greffière et lui a soumis ma demande.

En date du 15/01/2016, une requête a été déposée auprès du Procureur de la République, par une éducatrice du Foyer Jeunes Travailleurs dans lequel vit Benjamin depuis six ans. Cette éducatrice, référente principale de Benjamin au sein de cet établissement d’accueil, mettait en avant les difficultés du jeune au niveau de la gestion administrative et budgétaire, ainsi que des difficultés de lecture et de compréhension.

Le procureur a réquisitionné un médecin quelques jours suivants le signalement du FJT. Ainsi, le certificat médical du médecin inscrit sur la liste du Procureur, délivré le 26 mars 2016, décrit « *une altération des facultés mentales par infirmité* », en l’occurrence une « *déficience intellectuelle avec un retard des acquisitions scolaires, un vocabulaire pauvre et des facultés de compréhension et de raisonnement limitées* ».

Monsieur V. ne sait ni lire ni écrire, il sait compter oralement.

Le médecin précise que cette altération est de nature à empêcher Benjamin de pourvoir seul à ses intérêts et que cet empêchement est partiel. Par ailleurs, il ajoute que cet état n’est pas susceptible d’une évolution favorable compte tenu des données acquises de la science.

Il indique enfin que Monsieur V. est à même d’apprécier la portée de l’exercice du droit de vote et d’exprimer un choix politique.

Suite à cette requête, le 4 avril 2016 le Procureur a sollicité le Juge des Tutelles de bien vouloir ordonner la mesure la plus appropriée.

Un courrier de la part du Juge des Tutelles a été envoyé à la famille de Benjamin, qui n’a ni souhaité être entendue, ni accepté la mission de représentant légal, tout en précisant que leur fils avait « *besoin d’aide pour ses papiers* ».

La référente de Benjamin a été auditionnée en date du 22 juin 2016. Elle explique que le jeune homme est quelqu’un de volontaire, mais qu’il a beaucoup de difficultés à gérer son quotidien en toute autonomie. Les éducateurs ne souhaitent pas mettre fin à la prise en charge, car, selon eux, Benjamin « *n’est pas prêt* » à assumer les charges et tâches du quotidien sans soutien, et il aurait peur de se retrouver seul.

Lors de son audition à la même date, Benjamin a expliqué avoir besoin de la mesure, notamment lorsqu’il *« aura son logement, car [il] ne sait ni lire ni écrire et ne comprend pas les papiers*». Il a expliqué qu’il ne pensait pas à aller chercher son courrier et qu’il avait des retards de paiements.

Concernant une éventuelle habilitation familiale, il a ajouté « *maman a des problèmes de santé et papa ne saura pas* ».

En date du 15 septembre 2016, le Juge des Tutelles du Tribunal d’Instance de C\*\*\*\*\*\* a ordonné la mesure de Curatelle Renforcée de Monsieur V. Benjamin, pour une durée de soixante mois, et a désigné l’association ATINORD en qualité de Curateur.

Au regard du lieu d’habitation de Benjamin, le secteur sur lequel j’interviens s’est vu attribuer la mesure.

Ainsi, ma principale mission en tant que Déléguée à la Protection de Monsieur V. est de « l’assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne », comme le précise le jugement.

* Observation du Jugement :

Comme le suggère l’article 415 du Code civil, le jugement mentionne qu’il est établi par les éléments du dossier, et notamment les éléments médicaux, que l’ouverture de la mesure s’avère nécessaire, au regard de l’altération médicalement constatée de ses facultés mentales, de nature à empêcher l’expression de sa volonté. Cela fait également référence à l’article 425 du Code civil.

Le jugement fait état des règles de subsidiarité, selon l’article 428 du C.civ, et précise que la sauvegarde de justice s’avèrerait insuffisante, tandis qu’une représentation serait disproportionnée.

Selon l’article 440 du C.civ, faisant la distinction entre la curatelle et la tutelle, le jugement précise que Monsieur V. a besoin d’être assisté dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l’exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne.

Au regard des dires des membres de sa familles, le jugement évoque l’article L471-2 du CASF (Code de l’Action Social et des Familles) et 450 du Code civil, pour désigner une association tutélaire et non un membre de la famille comme le suggère l’article 449 du C.civ.

Il désigne alors ATINORD en qualité de curateur et précise que ce curateur recevra seul les revenus de la personne sur un compte ouvert en son nom, assurera le règlement des dépenses auprès des tiers et versera l’excédent sur un compte à disposition de l’intéressé. Il s’agit alors, selon l’article 472 du C.civ, d’une curatelle renforcée.

Concernant la protection de la personne, le jugement indique « de l’assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ».

Ce jugement ne fait référence à aucun alinéa de l’article 459 du Code civil.

En ce sens, et au regard de la phrase formulée précédemment, ainsi que de l’alinéa précisant « besoin d’être assisté tant en ce qui concerne l’exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne » nous l’interprétons comme un rôle d’assistance s’agissant de la protection de sa personne, les actes à caractère strictement personnel relevant de son libre arbitre, comme le souligne l’article 458 du C. civ.

Néanmoins, j’ai conscience que ce jugement pourrait être interprété différemment, à savoir que sans précision de l’article 459 du Code civil, il pourrait s’agir d’une protection de la personne, sans assistance ni représentation. Mon rôle resterait alors de l’informer et de veiller au respect de ses droits, notamment.

Aussi, afin d’être au clair avec mon mandat, il pourrait être intéressant de solliciter une requête en interprétation, auprès du Juge des Tutelles qui a ordonné ce jugement.

B – L’intervention du Curateur dans une prise en charge de longue date

* L’ouverture de la mesure

Accompagnée du Directeur de secteur, j’ai rencontré Benjamin pour la première fois en octobre 2016, dans le cadre de l’ouverture de la mesure. Cette rencontre s’est déroulée au sein du FJT, avec deux éducatrices qui suivent Benjamin au quotidien.

Il s’agissait de faire connaissance, et de présenter l’association en général.

Nous avons expliqué le principe de la mesure, son fonctionnement et notre intervention.

Il était important de poser le cadre, ce qui permet entre autre d’installer la relation de confiance. Basée sur le respect, l’écoute, la compréhension, l’instauration de cette confiance nécessite d’informer des règles, des droits et devoirs de chacun, ce qui peut rassurer la personne protégée.

Pour cela, nous nous sommes aidés des documents supports que nous remettons au majeur protégé. Ces documents sont des outils issus de la loi 2002-2 rénovant l’action sociale et médico-sociale et du décret 2008-1556 relatif aux droits des usagers des MJPM. Il s’agit :

🡪 de la Charte des Droits et Libertés

🡪du Règlement de Fonctionnement

🡪 de la Notice d’Information.

Ainsi, Benjamin a connaissance que nous agissons dans son intérêt, sous le mandat du Juge des Tutelles, qui veille à la bonne application de ses droits.

Benjamin a également pris connaissance des devoirs qui lui incombent.

Après avoir évoqué nos possibilités de rencontres et mes temps de permanences, je l’ai informé de ma formation en cours, qui m’obligerait à m’absenter régulièrement. Néanmoins, j’ai souligné que mes collègues étaient présentes en cas de nécessité.

Puis il était important de recueillir les éléments nécessaires au démarrage de la mesure, c’est-à-dire les informations et documents concernant sa situation familiale, bancaire, ou encore administrative ; ainsi que sa parole, pour savoir ce qu’il avait compris de la mesure, ce qu’il en attendait, mais également ses souhaits et besoins. Cela me permettrait ensuite de construire son DIPM (Document Individuel de Protection des Majeurs), document également mentionné au Décret cité précédemment.

Benjamin a été peu expressif lors de cette rencontre. Au-delà de son caractère timide et réservé, la nouveauté de la situation l’a sans doute mis mal à l’aise.

Les éducatrices ont été très aidantes pour le recueil d’informations, bien qu’un peu perdues dans la masse de documents administratifs entassés depuis 2011, et embarrassées parfois par les courriers non ouverts, qui pouvaient révéler des dettes.

* Le démarrage de la mesure, d’un point de vue administratif

Les premières démarches auprès et pour Benjamin ont été d’ordre administratif. Elles concernaient d’une part l’ouverture de mesure, et d’autre part l’accès ou le maintien des droits, mission particulièrement importante dans notre travail auprès de la personne protégée.

Aussi, après avoir récupéré auprès de Benjamin les documents nécessaires à l’ouverture de mesure, j’ai commencé par regrouper toutes les factures accumulées et pointer toutes les dettes en cours.

Monsieur V. avait ainsi plus de 1000 € de dettes : un trop-perçu de Pôle Emploi, son amende de 531 € concernant la détention et l’usage de stupéfiants, un impayé de son opérateur téléphonique, ou encore des dettes de laboratoire d’analyses médicales.

Tous les courriers ont été effectués auprès des différents organismes dont il dépend (employeur, prestataires, opérateur…) d’une part, afin de mettre en place le changement de coordonnées bancaires notamment, puis auprès des créanciers d’autre part, dans le but d’avoir une connaissance certaine des dettes en cours ou déjà réglées.

Lorsque j’ai réceptionné le document FICOBA, qui recense tous les comptes possédés par une personne, j’ai pu le mettre en lien avec les relevés de comptes transmis par Benjamin, et ainsi prévoir le blocage des comptes.

Avec l’accord du jeune recueilli auparavant, et comme l’autorise le jugement au regard de l’article 427 alinéa 2 du code civil, nous avons ouvert un compte de fonctionnement et sollicité une carte de retrait auprès de la banque choisie.

D’après les documents que Benjamin m’a transmis, je me suis aperçue que son assurance logement avait été résiliée, suite à un impayé. Avec son autorisation, j’ai rapidement sollicité une nouvelle assurance, nécessaire pour son accueil au sein du foyer, ainsi qu’une assurance Responsabilité Civile.

La première difficulté administrative au démarrage de cette mesure, résidait dans le fait que Monsieur V. était reconnu à la fois auprès de la CAF et auprès de la MSA. Effectivement, son dernier emploi au sein d’un magasin agricole lui a permis d’être affilié à la MSA et de bénéficier de la CMU auprès de cet organisme.

Pourtant, il bénéficiait de l’APL auprès de la CAF.

Sachant qu’un usager ne peut adhérer soit à la CAF et la CPAM, soit à la MSA, j’ai engagé les démarches auprès de ces organismes, pour les informer de la mesure de protection dont bénéficiait Monsieur V., puis pour remettre à jour sa situation.

Une demande de CMU a par ailleurs été sollicitée auprès de la CPAM.

Monsieur a bien sûr été associé à ces démarches, mais sa compréhension à ce sujet semblait limitée.

D’autre part, je me suis aperçue que la déclaration d’impôts sur les revenus 2015 n’avait pas été effectuée.

Cela a d’ailleurs bloqué la demande de CMU.

Aussitôt, j’ai sollicité auprès du centre des impôts les informations nécessaires pour que nous puissions effectuer la déclaration.

J’ai rassuré Benjamin du fait que cela ne devait pas avoir d’incidence au niveau de la situation financière, au regard des faibles ressources dont il avait bénéficié.

En ce qui concerne son dossier auprès de la MDPH, j’ai informé l’institution de notre mandat auprès de Benjamin et ai sollicité les notifications qui le concernent. Celles-ci datent de mars 2016.

Il s’avère que Benjamin bénéficie de la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), avec une orientation en Milieu Ordinaire.

La notification AAH présente un refus, avec un taux d’incapacité inférieur à 50 %.

Ainsi, financièrement, Monsieur V. ne bénéficie que de son salaire issu de son contrat d’insertion, à savoir en moyenne 600 € par mois.

Monsieur V ne sachant ni lire ni écrire, j’ai constitué moi-même le dossier de demande de prime d’activité, prestation qu’il a pu percevoir dès novembre 2016, à hauteur de 230 €. Cela a permis d’augmenter considérablement son budget.

Dès lors, après avoir analysé les dettes, les comptes bancaires de Benjamin, ses ressources et dépenses, j’ai pu établir un budget prévisionnel, sur lequel nous avons échangé avec Benjamin lors de notre seconde rencontre ; entretien que j’évoquerai ensuite.

Nous avons donc prévu ensemble la prochaine rencontre, avec un laps de temps anticipé, permettant normalement d’avoir obtenu les éléments nécessaires au démarrage de la mesure (carte bancaire, blocage des comptes, prestations et salaires sur le nouveau compte…).

Ce prochain rendez-vous portera sur son budget, son inventaire de patrimoine et l’approfondissement de son DIPM.

En effet, lors de notre première entrevue, j’ai pu découvrir Benjamin et obtenir quelques informations à son sujet. J’approfondirai et rechercherai plus longuement le recueil de sa parole et de ses souhaits.

Les premiers éléments recueillis m’ont permis de construire une analyse de la situation et m’ont amenée à me questionner et à poser des premières hypothèses de compréhension et d’intervention.

Nous le verrons au travers de son DIPM, Benjamin est un jeune homme volontaire et acteur de son projet. Partant de conditions compliquées, il sait faire preuve de beaucoup de lucidité face à sa situation.

Il me renvoie l’image d’un jeune qui souhaite mettre son passé derrière lui et avancer, à son rythme, en toute conscience de sa réalité, avec ses difficultés et sa force.

Le travail autour de son budget et de son DIPM le révèlera ; il arrive à prioriser les actions à mettre en place pour avancer dans son projet de vie.

La résilience dont il fait preuve m’interpelle.

Je me suis intéressée à cette notion de résilience.

« La résilience est la capacité d’une personne ou d’un groupe à se développer bien, à continuer à se projeter dans l’avenir en dépit d’évènements déstabilisants, de conditions de vie difficiles, de traumatismes parfois sévères »[[2]](#footnote-2)

Le psychiatre Boris Cyrulnik, a introduit ce concept en France.

La résilience pourrait s’effectuer selon deux cas :

* Par rapport aux capacités propres à chaque individu.
* En fonction des liens que la personne met en place avec son environnement.

**III – La coordination partenariale autour de ce projet de vie en évolution**

A – La place des partenaires pré-existants à la mesure

Boris Cyrulnik décrit la notion de « tuteur de résilience ». Il s’agirait de personnes qui vont soutenir et guider, et ainsi aider le sujet à la reprise d’un développement.

Ce sont souvent des travailleurs sociaux, des psychologues, ou des parents ; toute personne qui pourra lui redonner confiance et lui permettra de reconstruire un projet d’avenir.

Aussi, le partenariat dans cette situation me semble être un élément important dans l’évolution de la situation de Benjamin.

Les éducateurs du FJT ont sans doute été les « tuteurs de résilience » de Benjamin, et l’accompagnement qu’ils ont proposé à Benjamin au cours de ces dernières années, semble lui avoir permis de se reconstruire et de repenser son avenir.

B - La place du Curateur dans un projet déjà construit

Afin de mettre en place l’accompagnement tutélaire auprès de Benjamin dans les meilleures conditions, il est important d’analyser et de comprendre le fonctionnement du jeune et de son environnement.

Pour cela revenons sur les premiers éléments évoqués à l’ouverture de la mesure.

Le fait de nous rencontrer pour la première fois au sein du lieu où Benjamin possède ses repères était plus approprié, afin de le rassurer et de limiter une certaine appréhension qui aurait pu être engendrée par cette nouvelle situation.

Cela permettait également de découvrir son lieu de vie, dans lequel il a commencé à se reconstruire, auprès de travailleurs sociaux qui l’épaulent encore aujourd’hui.

Cette rencontre initiale avec Benjamin m’a permis de me présenter et me faire repérer en tant que « sa curatrice », par lui, ainsi que par les éducatrices du foyer, étayage particulièrement important auprès de Benjamin.

Le recueil des informations auprès de Benjamin et des partenaires m’ont permis d’analyser la situation, de réfléchir sur mon intervention et de poser le cadre de mon accompagnement auprès du majeur protégé :

D’après les dires des éducatrices, l’alcoolisation et la prise de stupéfiants ont été un problème récurrent chez Monsieur V.

Aujourd’hui, Benjamin en parle comme de son passé, il évoque ne plus vouloir « *toucher à ça* », et remet en cause ses fréquentations, avec qui il ajoute ne plus avoir de liens.

Concernant les actes de violence pour lesquels il a été condamné, Benjamin n’a que brièvement abordé le sujet. Il a évoqué sa peine de prison, expliquant avoir été violent.

À mon sens, il souhaite tourner la page, mais semble avoir conscience de l’erreur commise et du mal qu’il a pu causer. Il sait qu’il doit payer pour cela et ne le remet pas en cause. Cependant je ne pense pas que Benjamin ait conscience de la somme conséquente qu’il est censé  reverser.

Concernant sa famille, Monsieur V. a perdu sa mère récemment, mais n’aborde pas cela avec moi. Pourtant, les éducatrices me font savoir que cela a été un grand choc et qu’il a beaucoup de mal à se remettre de ce décès.

De plus, depuis que sa mère est décédée il va très régulièrement rendre visite à son père, pour l’aider dans les tâches ménagères notamment. Après sa journée de travail, le jeune homme se rend donc avec la voiturette prêtée par son père, dans son village natal situé à plus de trente minutes de route.

Les éducatrices ressentent la fatigue que cela engendre chez Benjamin.

Ce dernier explique cependant que son père a besoin de lui, sa maman n’étant plus à ses côtés et ses sœurs peu disponibles.

Son père lui a d’ailleurs proposé, semble-t-il avec insistance, de revenir vivre au domicile, ce qui lui permettrait d’être plus présent pour l’aider.

Pour ma part, je perçois comme remarquable le courage qu’il emploie à assumer sa journée de travail et ensuite assurer une aide à son père, même si la situation me semble bien plus complexe.

Une rencontre ultérieure nous a donné la possibilité d’échanger avec Benjamin à ce sujet. Il sait que les allers-retours l’épuisent et que cette situation ne peut plus durer, et semble avoir pris la décision d’aller vivre chez son père.

Durant l’entretien, les éducatrices et moi-même nous renseignons auprès de Benjamin concernant sa famille, et notamment son père, afin de réfléchir sur une autre alternative, qui permettrait à Benjamin de prendre du recul.

Le jeune homme nous explique que son père bénéficie de l’AAH et ne travaille pas.

Nous évoquons une aide éventuelle du CCAS, mais ce monsieur ne souhaiterait pas solliciter ce genre de service. Benjamin ajoute que son père accueillerait n’importe quelle aide de ce type « avec le fusil ».

Cette discussion avec le jeune homme met en avant les difficultés dans les relations entretenues avec son père. Son discours reste très cohérent et relativement raisonné.

Benjamin nous exprime clairement son choix de vouloir tenter un essai au domicile paternel, sachant pertinemment que cela risque de mal se passer.

Les éducatrices ont annoncé que le studio de Benjamin au sein du FJT serait maintenu quelques temps, au cas où l’expérience présenterait des difficultés.

À ce sujet, je sais que l’article 459-2 du Code civil prévoit que :

« *La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.*

*Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d’être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.*

*En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s’il a été constitué statue.* »

Au vue des alinéas 1 et 2 cités précédemment, et au regard du choix affirmé de Benjamin, nous ne pouvons que l’informer, comme le prévoit par ailleurs l’article 457-1 du code civil.

Aussi, nous mettons en avant les différents risques que cela représente, même si nous en comprenons les raisons.

Benjamin semble avoir bien réfléchi à ce projet et en comprendre les effets. Par ailleurs, le jeune homme doit faire ses expériences, et nous n’avons pas d’éléments nous indiquant clairement que ce choix pourrait le mettre en danger.

Dans le même temps, nous avons de nouveau échangé sur ses projets et objectifs, et avons convenu de la finalisation de son DIPM.

En effet, cette nouvelle rencontre a permis à Benjamin d’échanger un peu plus.

Il semble adhérer à la mesure de protection et en comprendre la finalité.

Je découvre de plus en plus Benjamin, et il me semble être quelqu’un d’assez réfléchi et de volontaire.

Son DIPM met en avant cette détermination.

Benjamin a toujours travaillé. Il est respectueux des valeurs du travail et ne souhaite pas rester sans activité. L’une de ses paroles recueillies pour son DIPM est *« je veux toujours travailler, je ne veux pas rester à rien faire* ».

Les projets qu’il évoque dans son DIPM sont de chercher un logement et passer le permis. Benjamin ajoute « *mais ça va prendre du temps* ».

Il est cohérent et réaliste vis-à-vis de ses désirs.

Concernant son budget, après lui avoir expliqué ses ressources et ses dépenses, nous nous sommes accordés sur la somme qui pouvait lui être reversée sur la carte bancaire que je lui remettais le même jour.

J’ai évoqué avec Benjamin le fait de laisser un solde assez conséquent pour le démarrage de mesure, car j’ai pris en compte les dettes actuelles et éventuelles à venir.

Benjamin semble avoir parfaitement compris cette position et a adhéré à cette décision. Il me parait être assez conciliant.

Par ailleurs, les premières dettes ont pu être réglées au fur et à mesure, et certaines ont nécessité un échéancier.

Concernant les sommes dues relatives à la peine correctionnelle évoquée auparavant, elles ne semblent pas avoir été actionnées. Le dernier courrier en ma possession, transmis pas le FJT, provient de la CPAM et date de 2015. Depuis, aucune autre information n’est parvenue, ni par cette instance, ni par la victime des faits ou son avocat.

Je me suis rapprochée de l’AJAR, ([Association pour la Justice, l'Accueil et la Réinsertion)](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwizivjyjLbUAhWMIcAKHQfPA28QFggjMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ajar.fr%2F&usg=AFQjCNHrHak3jGYGwsUjt31Fr0_JHLJoRQ) qui a accompagné le jeune homme après les faits, ainsi que de son avocat, pour avoir plus d’éléments à ce sujet.

L'avocat de la victime se serait chargé de saisir le fond de garantie compétent, en vue d'obtenir l'indemnisation allouée à la dite victime.

Bien que, compte tenu des ressources de Benjamin il semble illusoire qu’il puisse verser ces dommages et intérêts, je dois me préparer à l’éventualité que les parties se manifestent à plus ou moins long terme.

Cette dette ne peut être sujette au dossier de surendettement.

Si elle s’active, il est possible qu’elle soit prélevée par le biais de la quotité saisissable.

Aussi, je dois informer Benjamin de l’éventualité d’une saisie sur salaire. A l’heure actuelle, la quotité saisissable serait de 1/10, soit environ 45 €.

Je poursuis toutefois mon travail d’information à ce sujet.

Enfin, l’inventaire de Patrimoine a également pu être effectué, et co-signé par les éducatrices du foyer, conformément à l’article 503 du code civil.

Ces derniers éléments illustrent les premières démarches que j’ai pu effectuer auprès de Benjamin, s’agissant notamment de l’ouverture de sa mesure.

La prise en charge de Benjamin était déjà bien établie et il m’a fallu concevoir, au-delà de mon mandat, quel serait mon rôle, comment j’allais pouvoir accompagner Benjamin, auprès des partenaires déjà bien présents et qui connaissent très bien le jeune et son fonctionnement.

Cela suggérait que je fasse ma place dans cet environnement favorable à la poursuite de son projet de vie, et que je m’interroge quant à la coordination partenariale autour de ce jeune homme en désir de réinventer sa vie.

C – Une prise en charge collective, visant à la stabilité du jeune

Trois mois se sont écoulés après ces différentes démarches, durant lesquels nous sommes restées en lien, avec les éducatrices du FJT, Benjamin restant assez distant quant à la prise de contact. Les demandes émanaient donc des éducatrices.

Afin de refaire un point sur la situation, qui semblait avoir évolué, nous avons organisé une synthèse avec Benjamin et son éducatrice principale.

Benjamin est revenu vivre au foyer. L’expérience chez son père a duré deux mois, durant lesquels il exprime avoir été en souffrance. Il a fini par ne plus supporter l’ambiance au sein du logement, la cohabitation était invivable du fait du caractère difficile de son père. Ce dernier semble être désagréable envers son fils, voire violent. « *On aurait fini par se battre, je voulais partir avant*».

« *Maintenant je veux faire ma vie, je pense à moi, je coupe les ponts avec ma famille* ».

Notre échange à ce sujet reflète de sa part une prise de décision réfléchie.

Nécessairement, nous évoquons l’idée d’un nouveau lieu de vie.

D’ailleurs, la prise en charge au sein du foyer aurait déjà dû s’achever, au regard des nombreuses années qu’il y a déjà passé. L’éducatrice nous rappelle que le nombre de contrats d’accueils normalement autorisés au sein du foyer est très largement dépassé.

Néanmoins, malgré cette remarque elle ne semble pas dans l’urgence, puisqu’elle propose avant tout de nous centrer sur les recherches d’emploi de Benjamin.

Un nouvel emploi modifierait effectivement ses ressources, à prendre en compte pour les critères de recherche de logement.

Par ailleurs, le contrat de travail de Benjamin a été renouvelé pour six mois.

Benjamin en est ravi, mais il anticipe déjà la suite : il désire trouver un nouveau travail, moins fatiguant et avec le souhait d’être mieux rémunéré.

Il explique de plus qu’il a beaucoup de charges dans son travail, et qu’il effectue parfois des tâches qui ne lui incombent pas. Il dit être sollicité de toutes parts.

Afin de répondre à ses projets professionnels et de logement, nous avons travaillé avec Benjamin et les différents professionnels concernés, sur les différentes actions à mener qui permettraient au jeune homme de concrétiser son projet.

* Le travail partenarial autour de la recherche d’emploi

Nous échangeons quant aux possibilités qui s’offrent à lui, en prenant en compte ses désirs, ses capacités et les orientations de la MDPH.

L’ESAT n’est pas une option possible, puisqu’il ne bénéficie pas de cette orientation. Il pourrait néanmoins s’orienter en Entreprise Adaptée grâce à la notification RQTH. Il souhaite se renseigner sur cette possibilité.

Benjamin évoque avoir déjà sollicité le Pôle emploi et le Cap emploi, réseau spécialisé auprès des personnes en situation de handicap, pour la recherche d’un emploi.

Nous nous accordons pour que je prenne contact avec les partenaires du SISEP (Service d’Insertion Sociale et Professionnelle), pour me renseigner concernant les démarches à effectuer pour entrer en Entreprise Adaptée, tandis que l’éducatrice de Benjamin l’accompagnera auprès des organismes de recherche d’emploi.

Nous gardons en tête qu’intégrer un nouvel emploi peut prendre du temps, notamment au regard du souhait de Benjamin de travailler en priorité en Entreprise Adaptée. Les listes d’attente pour entrer dans cet établissement peuvent être longues et il ne sera pas évident d’obtenir une place rapidement.

* Le travail partenarial autour du logement

Il conviendra ensuite d’échanger sur les modalités à prendre en compte pour que le lieu de vie corresponde et soit adapté à Benjamin.

En effet, Benjamin semble bien autonome, pourtant l’éducatrice émet des réserves quant à son installation en toute autonomie.

Peut-être est-elle sur-protectrice avec lui, ou les difficultés sont bien réelles et un logement autonome serait alors un échec ? Elle explique que parfois Benjamin peut ressentir un mal-être, et dans ces moments l’entretien du logement pose soucis.

Nous échangeons sur les possibilités d’un accueil en Foyer Logement[[3]](#footnote-3) ou d’une installation autonome avec l’accompagnement d’un SAVS (Service d’Accompagnement à la Vie Sociale). Cette dernière possibilité semble être plus adaptée à Benjamin.

Il faudra alors constituer un dossier MDPH pour faire la demande d’orientation, ce que Benjamin accepte.

D’autre part, l’éducatrice m’a fait savoir qu’un service spécialisé au sein du FJT intervient auprès des jeunes accueillis, pour la recherche d’un logement adapté et un suivi après l’installation. Les démarches pourront donc être assurées par ce service.

Au regard de ces nouveaux axes de travail, il paraît opportun de penser à réévaluer et réactualiser le projet du jeune homme.

Cela pourra être concrétisé par un avenant au DIPM.

* **Évaluation de la situation à l’heure actuelle**

Aujourd’hui, les désirs de Benjamin sont les mêmes, mais la situation a sensiblement évolué.

L’échec de la cohabitation avec son père et son retour au foyer l’amène à renouveler son souhait de trouver un logement autonome.

Le renouvellement de son contrat pour six mois lui laisse un peu plus de temps pour ses recherches d’emploi.

Les démarches concernant celles-ci sont entamées.

Le partenaire du SISEP que j’ai contacté me fait savoir qu’étant donné l’orientation MDPH en milieu ordinaire, Benjamin peut, comme nous l’avions anticipé, solliciter les services de Pôle Emploi, de Cap Emploi, ou transmettre directement une demande d’emploi à l’Entreprise Adaptée du secteur.

L’avenant au DIPM, que nous envoyons chaque année au Juge des Tutelles, et dans lequel nous avons intégré le compte rendu de diligence imposé par la Loi (pratique associative), est à effectuer pour septembre prochain.

Il me permettra de réactualiser officiellement la situation, et il est possible que les choses aient de nouveau évolué pour Benjamin.

D’autre part, la mesure a été ordonnée pour une durée de cinq ans. Si je pense à la situation sur du long terme, la révision de mesure à ce moment nous permettra de nous arrêter sur le travail effectué et les actions menées par Benjamin.

Au regard de cette évaluation, nous pourrons nous positionner sur un maintien, un renforcement, un allègement, ou encore une main-levée de la mesure de curatelle renforcée.

Concernant l’accompagnement autour de Benjamin, on peut constater qu’il œuvrait déjà parfaitement.

Les éducatrices ont sollicité la mesure de protection afin d’anticiper son indépendance future, et parce qu’elles dépassaient leurs missions dans les démarches qu’elles effectuaient auprès de Benjamin.

Mon arrivée dans cette situation devait alors se faire progressivement.

Rappeler mon rôle et expliquer mes missions était primordial.

Il ne s’agissait pas de m’imposer seule auprès de Benjamin, mais plutôt de m’affirmer en exposant mes responsabilités, issues du mandat qui m’a été confié.

Dès lors, nous avons su travailler ensemble, avec Benjamin et les éducatrices, qui par ailleurs ont su me laisser ma place dès mon arrivée.

Les rencontres entre Benjamin et moi étaient principalement provoquées par les éducatrices ou moi-même. En effet, je n’ai jamais été interpellée directement par Benjamin jusqu’ici.

Durant toutes les démarches effectuées, chacun d’entre nous, professionnels, a veillé au bien être de Benjamin.

Le rassurer était essentiel dans la construction d’une nouvelle vie. Les nombreux changements qui s’imposaient auraient pu engendrer des inquiétudes chez lui.

Aussi, afin de susciter sa participation et lui permettre de se projeter plus sereinement, chaque procédure a été reprise avec le jeune homme.

Il s’agissait de permettre à Benjamin de réaliser son projet dans un climat qui lui est sécurisant et de le préparer à son prochain départ.

Ce travail d’équipe a permis à Benjamin de s’inscrire dans son projet d’avenir avec des objectifs concrets. Il voit son projet d’avenir évoluer.

Cette situation m’a amenée à m’interroger sur mes missions en tant que Déléguée à la Protection des Majeurs, alors qu’un étayage était déjà bien en place autour de la personne protégée.

Cet accompagnement, à travers les différentes actions accomplies, m’a permis de m’inscrire au sein de l’équipe de l’établissement d’accueil de Benjamin, en tant que « sa curatrice ».

Pour terminer cette évaluation de mon intervention, j’aimerais souligner qu’à l’heure où je termine ce dossier, mon travail auprès de Benjamin n’est pas terminé.

Aussi, j’aurais souhaité pour la rédaction de cet écrit, avoir « avancé » sur la situation, et pour cela j’aurais voulu pouvoir rencontrer plus souvent le majeur protégé.

La réalité m’a « rattrapée », et il m’a été difficile, pour ne pas dire impossible, de revoir Benjamin avant de rendre ce dossier.

En effet, idéalement, j’aimerais pouvoir gérer chaque mesure avec le temps nécessaire pour approfondir ma compréhension de la situation et mon accompagnement.

Mais la réalité du terrain peut nous éloigner de cet idéal.

Cette réalité du terrain, c’est le nombre de mesures à gérer, sans oublier qu’au-delà de la mesure, se situe un être humain.

C’est également un contexte actuel, du moins sur mon secteur d’intervention, qui demande de plus en plus d’ouvertures de mesures, et ainsi des démarches qui prennent beaucoup de temps et d’énergie.

Il peut également s’agir d’une situation urgente, qui prendra le dessus sur les actions en cours, ou encore des personnes protégées qui vont solliciter énormément, au détriment d’autres personnes « trop » discrètes.

En tant que salariée d’une association tutélaire, les jours fériés ou les congés font partie de cette réalité, à laquelle s’est ajoutée cette année, la formation que j’ai suivie depuis septembre, et qui a engendré de nombreuses absences de ma part, et généré parfois une pression, malgré des efforts d’organisation.

Effectivement, la crainte de pas avoir fait ce qu’il fallait ou de manquer de temps pour mettre en place certaines choses et rencontrer les personnes protégées, est venue perturber mon travail.

Néanmoins, j’ai pu compter sur mes collègues, d’une part, qui m’ont soutenue et sont intervenues en cas de difficultés, mais également sur les différents partenaires, qui sont présents auprès des usagers en fonction de leurs missions respectives.

Cela m’a permis de mener à bien mes missions en qualité de déléguée à la protection des majeurs, tout en poursuivant la formation qui m’a permis d’approfondir mes savoirs et d’améliorer mes compétences.

**Conclusion**

Pour réaliser cet accompagnement tutélaire, j’ai mis en pratique les connaissances théoriques amenées par la formation MJPM, parallèlement aux compétences acquises sur le terrain.

Les apports de cette formation m’ont permis de m’interroger sur ma pratique et m’ont aidée à l’améliorer.

Cette formation m’a apporté les bases fondamentales de l’exercice de la profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, et a été réellement aidante en ce qui concerne mon positionnement professionnel.

Elle a ainsi permis de remettre en question mon intervention et parfois de me pousser à corriger certaines pratiques.

Elle donne un sens à mes actions et me permet d’asseoir une posture professionnelle en toute légitimité.

J’ai alors pu m’interroger sur mon intervention en tant que telle.

À mon sens, accompagner la personne est un moyen d’effectuer mes missions de déléguée à la protection des majeurs.

En conseillant la personne, en l’informant, en tenant compte de ses choix de vie et en s’appuyant sur ses potentialités, je l’accompagne en respectant le cadre institutionnel et législatif.

Cette expérience m’a permis de travailler en collaborant avec une équipe pluridisciplinaire et un réseau partenarial.

Il est nécessaire de pouvoir s’appuyer sur des professionnels dont les missions et l’expérience permettront à la personne protégée de s’inscrire au mieux dans son projet de vie.

Au-delà de me positionner en « chef d’orchestre », place qui me permettrait de piloter toutes les démarches nécessaires à l’accompagnement de « mon majeur », je me suis inscrite dans l’étayage déjà mis en place, dans un désir de continuité de la prise en charge, afin de poursuivre l’accompagnement de qualité qui avait déjà débuté.

Il aurait pu être facile de prendre des décisions et faire des choix pour la personne protégée, ici déficiente intellectuelle, sans pour autant tenir compte de l’accompagnement déjà mis en place.

J’interviens avec l’intention de protéger les personnes sous mesure judicaire, et certains axes de travail peuvent paraitre évidents au regard de leurs capacités.

Pourtant il est primordial de s’interroger sans cesse quant à leurs choix personnels, en cherchant un équilibre entre leurs potentiels, leurs limites, besoins et souhaits.

Pour cela, le regard d’autres professionnels reste un atout majeur sur lequel il est primordial de savoir s’appuyer.

1. [Cristina de Robertis](http://www.travail-social.com/_Cristina-de-Robertis_), « L’accompagnement : une fonction du travail social », *La revue française du travail social*, 26/01/2005 [↑](#footnote-ref-1)
2. M. Manciaux et coll., 2001, p17. [↑](#footnote-ref-2)
3. Sur notre secteur, il s’agit d’un appartement autonome avec un accompagnement des éducateurs plus soutenu qu’en SAVS. Cependant, cela nécessite d’abord un passage en foyer d’hébergement, et donc une notification MDPH d’une orientation en établissement. [↑](#footnote-ref-3)